

Synthèse Arrêté du 27 décembre 2018

Pour tous : éclairage au plus tôt au coucher du soleil

| | a) voirie publique et privée | b) Mise en lumière Patrimoine + parcs et jardins publics ou privés | d) Bâtiments non résidentiels (éclairage extérieur et intérieur) | d) Vitrites des magasins | e) Parkings non couverts ou semi-couverts |
|----------------------------------|---|--|---|--|---|
| Extinction | Si liés à une activité économique : extinction au plus tard 1h après fin d'activité jusqu'à 7h du matin ou 1h avant début activité. | Extinction au plus tard à 1h du matin ou 1h après la fermeture pour les parcs qui ferment. Dérog possible / événement. | Extinction au plus tard 1h après la fin de l'occupation jusqu'à 7h du matin ou 1h avant début activité. | Extinction au plus tard à 1h du matin jusqu'à 7h du matin ou 1h avant début activité | Liés à un lieu d'activité : Extinction 2h après la fin d'activité jusqu'à 7h du matin ou 1h avant début activité. |
| | Possibilité d'adaptation des installations quand dispositifs de détection de présence | | | | |
| | Adaptations locales plus restrictives possibles prises par le préfet / continuité écologique et zone parcs naturels | | | | |
| Ulor¹ | Luminaire Ulor < 1% / installation Ulor < 4% | | | | Luminaire Ulor < 1% / installation Ulor < 4% |
| Angle² | ≥ 95 % | | | | ≥ 95 % |
| Couleur | < 3000 Kelvin < 2400 K | < 2400 K | < 3000 Kelvin < 2400 K | | < 3000 Kelvin < 2400 K |
| flux lumineux³ | Agglomération : < 35 Hors agglomération : < 25 Parcs naturels et Sites astro : <25 | Agglomération : < 25 Hors agglomér. : < 10 Parcs nat. et Sites astr : <25 | Agglomération : < 25 Hors agglomération : < 20 Parcs naturels et Sites astro : <25 | | Agglomération : < 25 Hors agglomér. : < 20 Parcs nat et Sites ast : <25 |
| | Cheminements PMR : < 20 lux | | | | |

Attention aux lumières intrusives

Périmètre Sites d'observation astronomique et réserves naturelles, parcs naturels régionaux, marins et nationaux : prescriptions plus strictes

Les installations d'éclairage n'éclairent pas directement cours d'eau, domaine fluvial, plans d'eau, lacs, étangs, domaine public maritime (partie terrestre et maritime)

Chantiers extérieurs : voir conditions spécifiques

Événementiel extérieur temporaire : dérogations possibles du maire ou du préfet pour événement exceptionnel

| | | | |
|------------------------|--|----------|--------------|
| Limite mise aux normes | Janvier 2021 | Immédiat | Janvier 2021 |
| | ULOR - Luminaires réglables : janvier 2020 / remplacement de luminaires non conformes avant janvier 2025 | | |

¹ Ulor = lumière émise au dessus de l'horizontal

² Angle = Proportion de flux lumineux émis dans un cône de 75,5 ° par rapport au flux émis dans tout l'hémisphère inférieur

³ en lumens par mètre carré (1 lm/m² = 1 lux)